

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 2954)

Retiré

AMENDEMENT

N° AC429

présenté par
M. Bloche, rapporteur

ARTICLE 36

Rédiger ainsi la seconde phrase de l'alinéa 14 :

« L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de construire peut, par décision motivée prise après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture mentionnée à l'article L. 611-2 du code du patrimoine, accorder cette dérogation supplémentaire dans la limite de 10 % du gabarit ou de la surface constructible initial autorisé. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de porter la dérogation supplémentaire prévue au 6° de l'article 36 à 10 % du volume initial autorisé, afin de rendre le dispositif plus attractif.